

82. — 18 avril 1905. — *Loi déterminant l'état et la position des officiers de réserve* (1). (Monit. du 22 avril 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'état de l'officier de réserve est constitué par les grades conférés par le roi depuis et y compris le grade de sous-lieutenant.

Tout officier de réserve sera pourvu d'un brevet royal du grade qui lui est conféré dans l'armée.

Art. 2. Le grade est distinct de l'emploi.

Le roi confère l'emploi du grade et le retire ; l'emploi est exercé en vertu de lettres de service du ministre de la guerre délivrées d'après les ordres du roi.

Art. 3. La réserve est la position de l'officier qui, appartenant aux cadres de l'armée, n'est appelé temporairement au service actif que dans certaines circonstances spéciales fixées par la présente loi.

Art. 4. Les officiers de réserve n'entrent dans les cadres actifs de l'armée qu'en cas de mobilisation et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent, toutefois, être rappelés sous les armes tous les ans, pour un mois au maximum, par le ministre de la guerre.

Art. 5. Les officiers de réserve sont en congé sans solde.

Ils ne reçoivent un traitement que durant leur présence sous les armes et, dans ce cas, ils ont droit à toutes les allocations dues aux officiers de leur grade.

Lorsqu'ils ne sont pas présents sous les armes, ces officiers peuvent bénéficier de certains avantages pécuniaires et autres à déterminer par arrêté royal.

Art. 6. Les officiers de réserve sont exempts du service de la garde civique.

En ce qui concerne les obligations inhérentes à leur position militaire et dans les limites autorisées par la présente loi, les officiers de réserve sont soumis, en tout temps, aux ordres du ministre de la guerre.

Art. 7. Les officiers de réserve peuvent être privés de leur grade, dans la forme de procédure déterminée par la loi du 16 juin 1836 sur la perte du grade, pour excès persistants, désobéissance grave ou réitérée, inconduite habituelle, indignité et manquements à leurs obligations militaires.

Art. 8. Si les officiers de réserve se sont rendus coupables d'agissements qui, sans être de nature à entraîner la privation du grade, sont cependant incompatibles avec les devoirs dérivant de leur position d'officier, ils peuvent être démissionnés d'office de leur grade, sur un rapport motivé fait au roi par le ministre de la guerre.

Art. 9. Durant leur présence sous les armes, de même que durant toute la journée dans laquelle ils reprennent ou quittent le service actif, les officiers de réserve sont soumis aux mêmes lois pénales que les autres officiers.

En dehors de ces cas, ils ne sont soumis aux lois pénales militaires que pour les infractions énumérées à l'article 4 de la loi du 15 juin 1899, comprenant le titre 1^{er} du Code de procédure pénale militaire.

Art. 10. Les officiers de réserve qui ont appartenu aux cadres actifs en qualité d'officier peuvent obtenir, sous certaines conditions déterminées par arrêté royal, leur réintégration dans ces cadres, avec le grade dont ils étaient revêtus au moment de leur passage dans les cadres de réserve.

Art. 11. Un arrêté royal réglera les mesures d'application de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 février 1905, p. 182. — Rapport. Séance du 28 février 1905, p. 232.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1905, p. 851-852.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Annales parlementaires. — Rapport. Réunion du 28 mars 1905. Discussion et adoption. — Séance du 5 avril 1905, p. 224-225.